



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} avril 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs
à des Règlements existants proposés par le GRSP**

Proposition de rectificatif 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 12 (Dispositif de direction)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-huitième session. Il est fondé sur le document informel GRSP-48-03-Rev.2 tel qu'il est reproduit à l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/48, par. 49). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 13.1, modifier comme suit:

- «13.1 À compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, au présent Règlement, aucune Partie contractante ne refusera une demande d'homologation présentée en vertu du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements.».

Ajouter un nouveau paragraphe 13.2, ainsi conçu:

- «13.2 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne refusera d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.».

Le paragraphe 13.2 devient le paragraphe 13.3.

Le paragraphe 13.2.1 est supprimé.

Ajouter de nouveaux paragraphes 13.3.1 à 13.3.3, ainsi conçus:

- «13.3.1 À l'expiration d'une période de 36 mois après la date officielle d'entrée en vigueur indiquée au paragraphe 13.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accordent des homologations à des véhicules à cabine avancée de la catégorie M₁ et à des véhicules de la catégorie N₁ de moins de 1,5 tonne que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 03 d'amendements, à l'exception des dispositions énoncées au paragraphe 5.1 du présent Règlement relatif au déplacement vertical maximal de la colonne de direction, qui ne s'applique aux nouvelles homologations qu'au terme d'une période supplémentaire de 12 mois.
- 13.3.2 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date officielle d'entrée en vigueur indiquée au paragraphe 13.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne délivreront des homologations à d'autres véhicules de la catégorie M₁ que ceux dont la cabine est avancée que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.
- 13.3.3 À l'expiration d'une période de 60 mois après la date officielle d'entrée en vigueur indiquée au paragraphe 13.1 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser de reconnaître les homologations d'un type de véhicule qui n'ont pas été délivrées conformément à la série 03 d'amendements au Règlement.».

Les paragraphes 13.2.2 et 13.2.3 deviennent le paragraphe 13.3.4, libellé comme suit:

- «13.3.4 À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le Règlement n'accorderont des homologations CEE que si les types de véhicule à homologuer satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements.

Toutefois, dans le cas de véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, un délai supplémentaire de 12 mois est accordé à condition que le constructeur apporte la preuve, à la satisfaction du service technique, que le véhicule présente un niveau de sûreté équivalant à celui prescrit par le présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 04 d'amendements.».

Le paragraphe 13.2.4 devient le paragraphe 13.3.5, modifié comme suit:

- «13.3.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologation en application des précédentes séries d'amendements audit Règlement lorsque cette extension n'implique aucun changement dans le système de propulsion du véhicule. Toutefois, au terme d'un délai de 48 mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les extensions d'homologation accordées en vertu des précédentes séries d'amendements ne pourront être accordées aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension.».

Le paragraphe 13.2.5 devient le paragraphe 13.3.6, modifié comme suit:

- «13.3.6 Si au moment de l'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement il existe des prescriptions nationales régissant les dispositions de sécurité de véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser une [homologation][immatriculation] de type national à de tels véhicules non conformes aux prescriptions nationales, à moins que ces véhicules aient été homologués en vertu de la série 04 d'amendements au Règlement.».

Le paragraphe 13.2.6 devient le paragraphe 13.3.7.

Ajouter un nouveau paragraphe 13.3.8 ainsi conçu:

- «13.3.8 Les homologations de véhicules accordées en vertu de la série 03 d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas concernées par la série 04 d'amendements demeurent valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement doivent continuer de les accepter.».

Les paragraphes 13.3 à 13.3.3 deviennent les paragraphes 13.4 à 13.4.3.
